



## CHAPITRE 31

## CHAPTER 31

Loi pour augmenter le domaine cultivable  
de la province

An Act to enlarge the arable domain of  
the province

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

[Assented to, the 28th of March, 1946]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU qu'il est dans l'intérêt de la province et du Canada que les vastes étendues de terres actuellement incultes faute d'égouttement approprié soient mises en valeur;

Attendu que l'assainissement de ces terres, par le drainage, constituerait un apport précieux à la colonisation, à l'agriculture, à l'agrandissement et à la consolidation des paroisses existantes et au progrès général de la province et du pays;

Attendu de plus que ces travaux apporteraient une puissante et féconde contribution au règlement des problèmes économiques de l'après-guerre;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Conven-  
tions pour  
travaux de  
drainage.

**1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'agriculture à conclure avec le gouvernement fédéral toute convention qu'il juge équitable et opportune pour l'exécution, en collaboration avec ledit gouvernement, d'un programme de travaux de drainage dans la province.

Dépenses. **2.** Le gouvernement est autorisé à dépenser à cette fin, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas cinq millions de dollars, en la

Preamble.

**W**HEREAS it is in the interest of the province and of Canada that wide expanses of land presently waste for want of proper drainage be improved;

Whereas the improvement of such lands, by drainage, would be a valuable contribution to colonization, to agriculture, to the extension and consolidation of existing parishes, and to the general progress of the province and of the country;

Whereas, moreover, such works would bring a potent and fruitful contribution to the settling of post-war economic problems;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Agree-  
ments for  
drainage  
works.

**1.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Agriculture to enter into any agreement with the Federal Government he may deem fair and expedient for the execution in collaboration with the said Government, of a program of drainage works in the province.

Expenses. **2.** The Government is authorized to spend for such purposes, out of the consolidated revenue fund, an amount not exceeding five million dollars, in the man-

manière, aux conditions et aux époques qu'il déterminera.

ner, on the conditions and at the time he shall determine.

Arrêtés  
présentés  
à l'Assem-  
blée légis-  
lative.

**3.** Tous les arrêtés en conseil adoptés en vertu de la présente loi devront être présentés aussitôt à l'Assemblée législative, si elle est alors en session; sinon, ils devront l'être dans les quinze premiers jours de la session suivante.

**3.** All the orders in council passed under this act shall be presented immediately to the Legislative Assembly, provided it is then sitting; otherwise they shall be so within the first fifteen days of the next session meeting. Docu-  
ments for  
Legisla-  
tive As-  
sembly.

Exécution  
de la loi.

**4.** L'exécution de la présente loi est confiée au ministre de l'agriculture.

**4.** The carrying out of this act shall be entrusted to the Minister of Agriculture. Carrying  
out of act.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming  
into force.